

**C-586**

Third Session, Fortieth Parliament,  
59 Elizabeth II, 2010

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-586**

An Act to amend the Canada Transportation Act (producer  
railway cars)

---

FIRST READING, OCTOBER 27, 2010

---

MR. GOODALE

**C-586**

Troisième session, quarantième législature,  
59 Elizabeth II, 2010

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-586**

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (wagons de  
producteurs)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 27 OCTOBRE 2010

---

M. GOODALE

## SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to provide a new procedure to be followed by railway companies seeking to discontinue the operation of a railway siding that is used by producers of grain to load and transport grain by railway cars.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin d'imposer une nouvelle procédure aux compagnies de chemin de fer qui entendent mettre fin à l'exploitation d'une voie d'évitement qui est utilisée par les producteurs de grain pour le chargement et le transport du grain par wagons.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-586

## PROJET DE LOI C-586

An Act to amend the Canada Transportation Act  
(producer railway cars)

Loi modifiant la Loi sur les transports au  
Canada (wagons de producteurs)

1996, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 10

**1. Subsection 140(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 140(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :**

Deemed railway line for producer railway cars

(2) Despite the definition “railway line” in subsection (1), any siding that has, at any time on or after January 1, 2010, been included in a list prepared pursuant to subsection 151.1(1) is a deemed railway line for the purposes of this Division.

(2) Malgré la définition de « ligne » au paragraphe (1), toute voie d'évitement qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, est inscrite sur une liste établie conformément au paragraphe 151.1(1) est réputée être une ligne pour l'application de la présente section.

Voie d'évitement réputée être une ligne pour les wagons de producteurs

Determination

(3) The Agency may determine as a question of fact what constitutes a yard track, siding, spur or other track auxiliary to a railway line and whether a particular siding is included in a list prepared pursuant to subsection 151.1(1).

(3) L'Office peut, comme question de fait, décider ce qui constitue une voie de cour de triage, une voie d'évitement ou un épi, ou une autre voie auxiliaire d'une ligne de chemin de fer et déterminer les voies d'évitement à inscrire sur la liste établie conformément au paragraphe 151.1(1).

Décision

**2. Section 141 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**

**2. L'article 141 de la même loi est modifié 20 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Plan for deemed railway lines

(1.1) Within 60 days after the coming into force of this subsection and every three years thereafter, a railway company shall prepare a plan in respect of all deemed railway lines that are operated by the company. The plan shall indicate whether the company intends to continue to operate each deemed railway line or to take steps to discontinue operating the line after December 31 of the third year after the year in which it was prepared. The plan shall remain in

(1.1) Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et tous les trois ans par la suite, chaque compagnie de chemin de fer est tenue d'établir un plan concernant les voies d'évitement, parmi celles qu'elle exploite, qui sont réputées être des lignes et précisant, pour chacune, si elle entend en poursuivre l'exploitation ou en cesser l'exploitation après le 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'établissement du plan.

Plan — voies d'évitement réputées être des lignes

effect from the time of its preparation until December 31 of the third year after the year in which it was prepared. Once a plan has been prepared, it may not be revised to include additional deemed railway lines that the company intends to discontinue operating.

**3. Subsection 141(2) of the Act is replaced by the following:**

(2) The railway company shall publish the plan prepared under subsection (1) on its Internet site and make it available for public inspection in offices of the company that it designates for that purpose.

**4. Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):**

(2.1) A railway company shall not take steps to discontinue operating a deemed railway line unless the company has applied to the Agency for this purpose and has

(a) indicated its intention to discontinue operating the line in its plan for at least three years;

(b) satisfied the Agency that the discontinuance of the line is in the public interest, having regard in particular to the right of producers to be allocated railway cars under subsection 87(2) of the *Canada Grain Act*; and

(c) given at least 60 days written notice to all the parties identified in subsection 141(2.1) and to any community-based group that has been in contact with the railway company in relation to the matter described in subsection 142(3) in respect of the line.

(2.2) The parties referred to in paragraph (2.1)(c), and any other parties that the Agency considers appropriate, shall be given an adequate opportunity to make submissions to the Agency with respect to the proposed discontinuance of operation of the railway line.

Le plan entre en vigueur dès son établissement et le demeure jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de son établissement. Une fois le plan établi, il est interdit à la compagnie de chemin de fer de le modifier de façon à y inclure d'autres voies d'évitement réputées être des lignes qu'elle entend cesser d'exploiter.

**3. Le paragraphe 141(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le plan visé au paragraphe (1) est publié sur le site Internet de la compagnie de chemin de fer et peut être consulté à ceux de ses bureaux que la compagnie désigne.

**4. L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 2, de ce qui suit :**

(2.1) Elle ne peut cesser d'exploiter une voie d'évitement qui est réputée être une ligne que si elle en a fait la demande à l'Office et sous réserve des conditions suivantes :

a) son intention de ce faire a figuré au plan pendant au moins trois ans;

b) elle a convaincu l'Office qu'il serait dans l'intérêt public de cesser l'exploitation de la ligne, compte tenu notamment du droit qu'ont les producteurs de se voir affecter des wagons en vertu du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les grains du Canada*;

c) elle a donné un préavis écrit d'au moins soixante jours à toutes les parties mentionnées au paragraphe 141(2.1) ainsi qu'à tout groupe communautaire ayant été en communication avec elle relativement à la ligne dans la situation décrite au paragraphe 142(3).

(2.2) L'Office donne aux parties visées à l'alinéa (2.1)c), ainsi qu'à toute autre partie pour laquelle il l'estime indiqué, la possibilité de présenter des observations relativement à la cessation d'exploitation proposée de la ligne.

Publication of plan

Publication du plan

Limitation regarding deemed railway lines

Réserves — voies d'évitement réputées être des lignes

Submissions

Observations

**5. Subsection 151.1(3) of the Act is repealed.**

**5. Le paragraphe 151.1(3) de la même loi est abrogé.**

---

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5  
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943  
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
<http://publications.gc.ca>

---

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5  
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943  
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
<http://publications.gc.ca>